



Bastia

CITÀ DI CULTURA

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 17 MAI 2022

Entre les soussignés

LA VILLE DE BASTIA, n° SIREN 212000335 représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI en vertu d'une délégation accordée par délibération en date du 15 juillet 2020 dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20 410 Bastia cedex,

Ci-après dénommée, LE PROPRIETAIRE, d'une part,

Et,

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dont le siège social est situé 22 cours Grandval, BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1,

LE LYCÉE PROFESSIONNEL MARITIME ET AQUACOLE DE BASTIA, représenté par son Directeur, Monsieur Julien COMETTO, dont le siège est sis rue des Turquines – La Citadelle – 20200 BASTIA

Ci-après dénommés LE BÉNÉFICIAIRE, d'autre part,

Dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

Par délibération en date du 17 mars 2022, la Ville de Bastia a décidé de mettre à disposition de la Collectivité de Corse, pendant la durée du chantier relatif à l'extension du Lycée Maritime, les locaux du Bastion Sud afin d'assurer la continuité des enseignements pédagogiques délivrés au sein des ateliers.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition à titre gratuit a été conclue le 17 mai 2022.

L'extension du Lycée Maritime devrait être livrée fin mai 2026.

Cependant, le Lycée Professionnel Maritime et Aquacole (LPMA) souhaiterait poursuivre l'occupation en vue d'organiser des activités physiques et culturelles pour les élèves internes jusqu'à la livraison de l'internat définitif.

Le « Bastion Sud » pourrait ainsi constituer un lieu de vie et d'accueil pour ces élèves.

Au regard de ces éléments, il est proposé de modifier les articles relatifs à la destination (art.2), à la durée (art.7) et à la résiliation (art.10) de la convention du 17 Mai 2022 par avenant n°1.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 « Destination » est modifié comme suit :

« Article 2 : Destination

« LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à utiliser le site pour l'usage suivant :

LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL, PRATIQUE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET CULTURELLES POUR LES ELEVES INTERNES.

Le BENEFICIAIRE s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'exercice de ces activités. »

ARTICLE 2 :

L'article 7 « Durée et renouvellement » est modifié comme suit :

« Article 7 : Durée et renouvellement

Le présent avenant prendra effet à l'achèvement de l'extension du Lycée Maritime pour une durée de CINQ ANS, et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'UN AN.

Il sera résiliable à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. »

ARTICLE 3 :

L'article 10 : Résiliation » est modifié comme suit :

« Article 10 : Résiliation

Le BENEFICIAIRE pourra résilier la convention à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'UN MOIS notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PROPRIETAIRE pourra résilier la convention après avoir informé le BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins SIX MOIS avant son terme.

En cas de non-respect par le BENEFICIAIRE de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par le PROPRIETAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. »

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Bastia le en 3 exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire,

Pour La Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour Le Lycée Professionnel Maritime et Aquacole de Bastia
Le Directeur,

Julien COMETTO